

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAONE**



COMMUNE DE GEVIGNEY-MERCEY

**REGLEMENT DU SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT**

Approuvé par délibération du conseil municipal
en date du **30 juin 2023**

Applicable au **1^{er} septembre 2023**



Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité.

Dans le présent document :

- ***Vous ou usager*** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- ***La collectivité*** désigne la commune de GEVIGNEY-MERCEY qui est en charge du service d'assainissement ;

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité et les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le service de l'assainissement

Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement) et pluviales (collecte, transport et traitement si nécessaire) sur le territoire de la collectivité.

Article 1 - Service d'assainissement

Le service d'assainissement est constitué du maire et de ses représentants désignés, en charge de la gestion de l'assainissement et est tenu (article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales) :

- de prendre en charge toutes les eaux usées domestiques, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et dont **le zonage d'assainissement définit le secteur en assainissement collectif.**
- le cas échéant, de prendre en charge les eaux usées non domestiques que le service aura accepté selon les autorisations et conventions particulières ;
- d'assurer le bon fonctionnement du service de l'assainissement , c'est-à-dire la continuité de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées sauf lors de circonstances exceptionnelles ;
- de fournir toute information sur l'épuration de l'eau et la gestion du service,
- de répondre aux questions des usagés concernant le coût des prestations assurées et plus généralement concernant la gestion du service.

Lors d'interventions en domaine privé, le personnel du service de l'assainissement sera accrédité par la collectivité.

Il assure aussi la collecte et le transport des eaux pluviales, par le biais des réseaux existants ou à venir.

Article 2 – Redevance d'assainissement

En application de l'article L 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagés du service sont tenus **de payer une redevance** pour la collecte, le transport et le traitement **des eaux usées** selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

La redevance **est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager** sur le réseau public de distribution d'eau potable ou tout autre source.

A défaut de dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les réseaux d'eaux pluviales ne font l'objet **d'aucune redevance.**

Article 3 – Obligations et droits des usagés

Les usagés sont tenus de se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc **doit en faire la déclaration en mairie.**

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et donc installer un dispositif de comptage des eaux qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

En application de l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagés sont tenus de régler les autres prestations assurées par le service communal d'assainissement.

Article 4 - Les eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système desservant sa propriété.

En système séparatif :

Peuvent être rejetés **dans les réseaux d'eaux usées :**

- **Les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) :** il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires,
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées autres que domestiques** (industries, artisans, etc.), **une convention spéciale** entre l'utilisateur et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et de rejet à respecter sera établie.

Peuvent être rejetés **dans les réseaux d'eaux pluviales, sous réserve de l'accord de la collectivité :**

- **Les eaux pluviales :** il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privée, des jardins, des cours des immeubles ...,
- **Les eaux de source ou souterraines,**
- **Les eaux de trop-plein ou de vidanges de piscines,** à condition d'avoir arrêté le traitement au minimum 2 jours avant la vidange.
- **Certaines eaux résiduelles industrielles** prétraités ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration, **après accord de la collectivité,**
- **Les eaux issues des déshuileur-débourbeur** des parkings et des aires de stationnement, **après accord de la collectivité,**
- **Les eaux de drainage décantées,**

En système unitaire, sont susceptible d'être déversées les eaux usée et pluviales telles que définies ci-dessus.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 5 - Les règles d'usage du service de l'assainissement

En bénéficiant du service d'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- des produits encrassant (pansements, lingettes, boues, sables, gravats, coulis de ciment ou dérivé, laitance, cendres, cellulose, colles, goudrons....)
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, ...
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les corps gras, huiles de friture, pain de graisse, ...
- les huiles usagées, les hydrocarbures, lubrifiants, solvants, peintures, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieurs à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- d'eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites,
- de germes pathogènes,
- les produits radioactifs.
- D'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et inversement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciatrice et non limitative, le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

La collectivité peut être amenée à effectuer, sur l'effluent de tout usager du service et à toute époque, **tout prélèvement de contrôle** qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères du présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et le cas échéant, de remise en état des ouvrages seront à **la charge de l'utilisateur**.

Dans les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la collectivité procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Article 6 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La collectivité vous garantit la continuité de service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties est un accueil téléphonique ou une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture.

Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

Article 7 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Vous recevez alors le règlement du service qui fixe vos droits et obligations vis-à-vis de la collectivité. A défaut, le contrat prend effet, de manière tacite, **au premier mètre cube d'eau consommé.**

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Pour l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978.

Article 8 – Cessation, mutation et transfert du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez **le résilier à tout moment** par simple lettre ou par téléphone en même temps que la résiliation de votre contrat d'eau potable.

Vous devez permettre le relevé de l'index du compteur d'eau potable par la collectivité.

La cessation du contrat de déversement interviendra automatiquement dès lors qu'il y aura

- vente de l'immeuble,
- ou modification des activités qui étaient pratiquées
- ou changement dans la nature des déversements.

En cas de changement d'usager pour quelques causes que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent redevables de toutes les sommes dues en vertu du contrat de déversement initiale vis-à-vis de la collectivité.

En cas de déménagement, tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. Chaque contrat de déversement entrainera une facturation propre à ce contrat.

Article 9 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée **d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable, et d'une partie fixe (abonnement).**
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 10 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 11 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif peut se décomposer en :

- **une part fixe** valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement,
- **une part proportionnelle**, calculée semestriellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au prorata temporis de la durée, calculée mensuellement y compris le mois du relevé du compteur d'eau.

La facturation se fera en deux fois, elle comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours ou échu, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation réelle ou estimée si celle-ci n'est pas connue.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité),
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 12 - En cas de non paiement

Conformément à l'article R 2224-19-9 du CGCT, **à défaut de paiement dans un délai de 3 mois** à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, **les tarifs sont majorés de 25 %**.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 13 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

Dans ce cas, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

Article 14 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 15 : Définition d'un branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé **en limite de propriété sous domaine privé dans le cas des nouveaux branchements**. Dans tous les cas, ce regard doit rester visible et accessible au service d'assainissement pour son contrôle et son entretien,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- une canalisation de branchement, située sous le domaine privé,

Autre dispositif entrant dans la composition du branchement :

- Des ouvrages spécifiques (poste de relevage, dispositifs anti-reflux, prétraitement, stockage...)

La limite du branchement est **la frontière entre le domaine public et le domaine privé**.

Le propriétaire **est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé**, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé et les ouvrages spécifiques. Il doit assurer l'installation et l'entretien de ces ouvrages à sa charge.

Le service d'assainissement se réserve le droit à tout moment de vérifier l'état et le fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

Article 16 – L'obligation de raccordement

16.1- Principe

En application de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre immeuble, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 17.1 du présent règlement.

Cas exceptionnels : pour les immeubles difficilement raccordable, une dérogation de la collectivité peut être accordée au cas par cas. Ces immeubles seront alors soumis à la réglementation sur l'assainissement non collectif et devront se mettre aux normes actuelles.

Sur demande du propriétaire, la collectivité pourra porter à dix ans le délai de raccordement des immeubles :

- dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans,
- dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Au cas où, dans le délai des dix ans, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

Pour les eaux usées domestiques :

- **Pour les constructions existantes**, le raccordement doit être effectué **dans un délai maximum de deux ans** après la mise en service du réseau.

Entre la mise en service du réseau et le raccordement de l'immeuble, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables **une somme équivalente à la redevance d'assainissement** instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

- **Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Deux catégories :

- les eaux usées industriels assimilés à des eaux usées domestiques :

Les industriels ayant le droit de se raccorder au réseau d'assainissement sont listés dans l'arrêté du 21 décembre 2007 (liste des activités ayant droit au raccordement). Ils sont soumis à la même procédure que le raccordement des particuliers. Cependant des prescriptions techniques particulières peuvent être imposées par la collectivité au moment de la demande de raccordement.

- les autres rejets industriels

Le raccordement au réseau de ces industriels est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette convention spéciale de déversement peut prévoir, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

16.2- Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, au terme du délai imparti par les dispositions définies ci-dessus pour se raccorder, le propriétaire **sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement**, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés.

Cette contribution au moins équivalente à la redevance que le propriétaire aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé, **sera majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %**.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites **dans un délai de douze mois** à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement sera facturée au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et **aux frais du propriétaire les travaux indispensables**, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 17 – Modalités générales d'établissement des branchements

17.1- Demande de branchement

Aucun déversement au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'est pas **préalablement autorisé par la collectivité**. L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout nouveau branchement doit donc faire l'objet d'une demande expresse contenant les pièces suivantes :

- la demande de branchement dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques et/ou les eaux pluviales entre le service d'assainissement et l'usager ;
- le plan masse de l'immeuble sur lequel figurent les limites de parcelle ; les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ; le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété ; la surface totale du terrain et les surfaces imperméabilisées, le volume de stockage des eaux pluviales et le débit de fuite ;
- les ouvrages spéciaux tels que bassin de retenue des eaux pluviales, puits d'infiltration, drain, dispositif de prétraitement, poste de refoulement ... ;

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Avec ces données, le service d'assainissement établit, **pour la partie située sous domaine public, un devis**.

17.2- Principe de réalisation des branchements

Chaque immeubles, parcelle ou unité foncière **dispose d'un seul branchement individuel**, sauf impossibilité technique ou des dérogations peuvent être accordées.

Les prescriptions techniques sont fixées par la collectivité, en liaison avec l'usager. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité peuvent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble. Le branchement distinct sera à la **charge du demandeur**.

Le raccordement sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout est interdit sauf dérogation expresse accordée par la collectivité au vu des éléments techniques et par le tiers concerné.

La partie publique du branchement est établie selon les modalités suivantes :

- lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte d'assainissement, **la collectivité exécute d'office la partie des branchements située sous la voie publique**, selon les modalités techniques de son choix. Cette partie du branchement est réalisée à l'emplacement le plus court entre le réseau et la limite de propriété permettant au service de l'assainissement de satisfaire à ces strictes obligations.
- lors du raccordement d'immeubles édifiés **postérieurement à la mise en service du réseau**, les travaux de branchement **sont exécutés par la collectivité, après accord** sur la demande préalable visée à l'article 17.1.

La partie privée du branchement est réalisée et entretenue par l'usager à ses frais par une entreprise de son choix, sous le contrôle du service de l'assainissement.

17.3- Remboursement des frais d'établissement de la partie publique du branchement

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, **la collectivité se fait rembourser** auprès du propriétaire de l'immeuble, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Dans le cas d'immeubles existants **raccordé à un réseau unitaire**, avant la création d'un nouveau réseau de collecte d'assainissement, par dérogation, le collectivité assurera la prise en charge du branchement.

Dans le cas d'immeubles édifiés **postérieurement à la mise en service du réseau**, le remboursement sera égal au montant du devis prévu à l'article 17.1.

17.4- Mise en service du branchement

Préalablement à la mise en service du branchement, le service d'assainissement contrôle la conformité des installations privées qui y sont connectées et la bonne exécution des travaux (remise du certificat de conformité de branchement au réseau lors du contrôles) La mise en service ne peut intervenir si les installations ou le branchement ne sont pas validés par le service d'assainissement.

17.5- L'entretien et le renouvellement

La collectivité est, après son établissement, propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public qui est donc incorporée d'office au réseau de la collectivité. Dans tous les cas, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement par la mise en place d'une boîte de branchement en limite de propriété coté privé.

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sous le domaine public.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement en domaine public est à la charge de la collectivité.

17.6- Suppression ou modification d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutés par le service d'assainissement.

Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

Article 18 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont **exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix**. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans la limite de 100% en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...)
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature

Dans le cas où l'immeuble se situe en contrebas du collecteur public, le propriétaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité **le relevage des eaux usées et/ou pluviales**.

Le propriétaire **ne pourra pas engager la responsabilité de la collectivité** responsable pour le refoulement dans sa propriété de l'assainissement si l'un des dispositifs mis en place **venait à faire défaut**.

Article 19 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 20 - Contrôles de conformité

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements.

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire **sous sa responsabilité et à ses frais**.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou usagés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont **réalisés aux frais du demandeur**, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité. Cette conformité ne concerne que les branchements d'eaux usées, pour la partie pluviale, un simple état des lieux est réalisé.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale de raccordement, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés **seront à la charge de l'usager**.

Article 21 – Raccordements des lotissements

Les projets de réseau intérieur des lotissements doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation de lotir, d'un agrément technique du service de l'assainissement qui peut fixer les équipements d'assainissement nécessaire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement (ex : poste de relevage). Les plans remis à l'appui des demandes font apparaître les sections, les pentes des canalisations et les conditions de raccordement aux réseaux publics. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Le lotisseur informe le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. Le service d'assainissement est convoqué aux réunions de chantier. Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès du service de l'assainissement, qui contrôle la réalisation des travaux correspondants. Avant la réception, le lotisseur fournit au service de l'assainissement un plan de récolement des travaux.

Le système de collecte du lotissement (réseau, équipements, branchements,) sera rétrocédé à la collectivité uniquement après vérification de leur conformité. La collectivité récupérera l'ensemble des documents qui lui semble nécessaire pour valider la conformité du système de collecte (inspection télévisés, plan de récolement, validation terrain...)

L'ensemble des réseaux eaux usées et pluviales doit faire l'objet d'une inspection télévisée ; les réseaux sont également soumis à des épreuves d'étanchéité suivant les normes du moment. **Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées aux frais des demandeurs.**

Des frais de contrôle des installations pourront être demandés aux lotisseurs.

Les eaux pluviales

Article 22 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celle qui proviennent :

- **des eaux provenant après ruissellement** soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privée, des jardins, des cours des immeubles
- **des eaux de drainages et des eaux captées sans éléments polluants,**

Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après accord de la collectivité, des services de l'état et du propriétaire du milieu ou s'effectue le rejet.

En cas de rejet direct dans le milieu, un système de rétention et des appareils de prétraitements (déshuileurs – débourbeurs ou autre) des eaux pluviales seront à étudier et éventuellement à placer en aval du rejet pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur. Ces rejets devront être soumis aux services de l'état pour validation.

Les déversements interdits sont listés à l'article 5 du présent règlement.

Article 23 – Conditions de raccordement des eaux pluviales

La collectivité n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtement étanches, la non restitution des eaux pluviales aux réseaux publics doit être le principe à privilégier, y compris lorsque l'infiltration est impossible.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter une autorisation de branchement au réseau pluvial, à condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté aux réseaux d'eaux pluviales après mise en œuvre sur la parcelle privée, de toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement. La collectivité déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à **la charge exclusive du propriétaire** qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux pluviales dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux usées.

Article 24 – Modalités de raccordement des eaux pluviales

La demande de branchement devra être formulée conformément à l'article 17.1 du présent règlement.

La collectivité peut orienter l'usager vers l'utilisation de techniques particulières de rétention telles que les noues, les puits d'infiltration ou les bassins de rétention, et de prétraitement tels que les dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

La propriétaire doit s'assurer de l'entretien, des réparations et du renouvellement de ses installations. En cas de pollution ou de dysfonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, la collectivité pourra effectuer des contrôles et demander les justificatifs d'entretien.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries. L'aménageur peut définir un programme global d'équipement en ouvrages de rétention d'eaux pluviales qui sera validé par la collectivité. Les autorisations individuelles de raccordement sont alors délivrées au vu de leur conformité au dit programme.

Article 25 – Techniques de gestion des eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales **est le rejet au milieu naturel** sauf réglementation spécifique. Il est à **la charge et sous la responsabilité du propriétaire**.

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Toutefois, le demandeur doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration, ...).

A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables :

- **Ouvrages de rétention ou d'infiltration** : puits ou bassin d'infiltration, tranchées drainantes, bassin de rétention enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, ...) ou à l'air libre, noues, structures alvéolaires, stockage en toiture ou terrasses, etc.
- **Equipements de régulation** : vannes calibrées à flotteurs, sections rétrécies, pompes, etc.

Attention : Les équipements de stockage/restitution au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de stockage/recyclage. L'ouvrage de stockage pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

Le drainage des terrains pour assainir les constructions est autorisé uniquement dans le réseau d'eau pluviales.

Toutes dérogations aux dispositions ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité.

Les eaux industrielles

Article 26 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Ne sont pas considérées comme eaux usées industrielles les eaux usées « assimilées domestiques » résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement. Les eaux usées « assimilées domestiques » sont régies par les articles concernant les eaux usées domestiques.

Article 27 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être **préalablement autorisé par la collectivité**. L'absence de réponse à la demande d'autorisation vaut rejet de celle-ci. Après accord sur l'admissibilité des rejets dans les ouvrages du service de l'assainissement, le raccordement peut être **autorisé par convention spéciale de déversement**.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le service communal d'assainissement **n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement** des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public.

Les établissements produisant des eaux usées d'origine non domestiques peuvent cependant être autorisés à déverser leurs eaux usées dans le réseau public dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau et aux stations d'épurations fixées par le service communal d'assainissement.

Article 28 – Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestiques n'est envisageable que dans le cas où l'effluent ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel, ne détériore pas les ouvrages et ne compromet ni le process d'épuration ni la filière d'élimination des boues.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité par le service communal d'assainissement qui comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, des pré-traitements et de toutes mesures à mettre en œuvre pour respecter les conditions générales d'admissibilité.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et le cas échéant d'une **convention spéciale de déversement** passée entre l'industriel et le service communal d'assainissement.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés. Elle renvoie, le cas échéant, à une convention spéciale de déversement qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques applicables au rejet.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité, ou modification des caractéristiques du rejet, doit être portée à la connaissance du service de l'assainissement et est susceptible d'entraîner la mise à jour de la convention spéciale de déversement.

Article 29 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en font la demande, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles,

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, en domaine privé, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Une vanne d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, un dispositif de mesure de débit et de comptage est imposé au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées non domestiques. **Il est installé par l'industriel à ses frais.**

Les rejets d'eaux usées domestiques et les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels, artisanale... sont soumis aux règles établies au chapitre « raccordement » avec l'obligation de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement.

Article 30 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

Article 31 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les produits de vidange sont acheminés vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Est interdit l'utilisation de produit permettant une dissolution des graisses. Le service d'assainissement pourra à tout moment procéder aux contrôles de ces installations.

Article 32 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées d'origine non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise :

- soit sur une évaluation spécifique fixée dans la convention et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source ;

- soit selon les modalités prévues et applicables aux rejets d'eaux usées domestiques. Au moment de l'élaboration de la convention spéciale de déversement par le service d'assainissement, des coefficients de correction pourront être appliqués à la partie variable pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Les modalités précises applicables à chaque industriel sont détaillées **dans la convention spéciale de déversement**.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de raccordement, de non-conformité du branchement, ou de non conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application des pénalités fixées dans la convention.

Article 33 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. (Article L1331-10 du code de la santé publique) et d'exploitation. L'autorisation de déversement peut également être subordonnée à la réalisation d'un pré-traitement sur le site de l'industriel afin de diminuer les charges polluantes des rejets.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Article 34 - Cas des restaurants, boulangeries, boucheries

La nature des eaux usées de ces établissements peut être assimilée à celle des eaux usées domestiques.

Cependant ces établissements doivent **être équipés d'un système de prétraitement** « séparateur à graisses », permettant de limiter la concentration en matières grasses des eaux rejetées à l'égout. Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer, sur la conduite d'évacuation correspondante, un appareil retenant les féculs de pomme de terre.

Ils doivent en outre récupérer et faire collecter les huiles alimentaires usagées, leur rejet à l'égout étant interdit.

Article 35 - Cas des garages, stations-services, parc de stationnement et stations de lavage

Afin de ne pas rejeter dans les égouts, des hydrocarbures et tout particulièrement des composés volatils pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air ou provoquer des émanations dangereuses pour le personnel d'exploitation et les riverains, les garages, stations-service et établissements industriels et commerciaux dont les rejets peuvent contenir ces substances doivent être **équipés de débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures**.

Les séparateurs à hydrocarbures seront raccordés aux réseaux d'eaux pluviales si celui-ci est existant, à défaut le rejet se réalisera directement dans le milieu naturel.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été correctement entretenues, ils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque le niveau maximum d'accumulation des hydrocarbures est atteint.

Installation d'assainissement autonome

Les propriétés qui ne font pas partie du zonage d'assainissement collectif ou non desservies par le réseau communal d'assainissement entrent dans le cadre des installations **d'assainissement non collectif** et relèvent de la compétence de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône.

Les contrôles de conformité des installations autonomes, effectués à l'occasion de cession de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés par la communauté de communes des Hauts du Val de Saône au demandeur suivant les modalités tarifaires votées en conseil communautaire.

Disposition d'application du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des usagers par affichage en mairie et sur le site internet de la mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 36 – Dispositions d'application

36.1 – Non-respect des prescriptions du règlement

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, la collectivité peut fermer le branchement **après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours**.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque de dommage sur les installations, la collectivité procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

36.2 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 37 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le **1^{er} Septembre 2023** et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié sur le site internet de la commune de GEVIGNEY-MERCEY (www.gevigney-mercey.fr)

Article 38 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 39 - Clauses d'exécution

Le maire, les représentants du service communal d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.